DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

relative à l'apurement des comptes de certains États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1996

(97/609/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

après consultation du comité du Fonds,

considérant que:

selon l'article 5 paragraphe 2 point b), du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des certificats de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes transmis, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, apure les comptes des organismes payeurs visés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement;

eu égard à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 296/96, du 16 février 1996, relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 2776/88 [3], modifié par le règlement (CE) n° 1391/97 [4], les dépenses prises en compte au titre de l'exercice 1996 sont celles effectuées par les États membres entre le 16 octobre 1995 et le 15 octobre 1996;

les délais accordés aux États membres pour la présentation à la Commission des documents visés à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» [5], modifié par le règlement (CE) n° 896/97 [6], sont échus;

la Commission a procédé aux vérifications des informations transmises et a communiqué aux États membres les résultats de ses vérifications de ces informations, accompagnés des modifications nécessaires;

selon les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1663/95, la décision d'apurement des comptes visée à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 détermine, sans préjudice de décisions ultérieures conformément au paragraphe 2 point c) dudit article, le montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'exercice financier concerné et devant être reconnu à la charge du FEOGA, section «garantie», sur la base des comptes visés à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement précité et des réductions et suspensions d'avances au titre de l'exercice concerné, y compris des réductions visés à l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 296/96; que, selon l'article 102 du règlement financier, du 21 décembre 1977 [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 [8], le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 100 et 101 et le total de celles considérées par la Commission dans la présente décision, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins;

les comptes de certains organismes payeurs des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», pour l'exercice 1996, n'ayant pas pu être apurés par la décision 97/316/CE [9] ont été disjoints de cette décision; que, pour ces organismes payeurs, les comptes annuels et documents les accompagnant permettent maintenant à la Commission de statuer sur l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis; que, à la lumière des vérifications effectuées, certains parmi ces comptes ne remplissent pas ces conditions dans leur totalité; que les dépenses concernées ne peuvent donc pas être reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie», que figure en annexe I de la présente décision le montant apuré par organisme payeur;

(1) JO L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.
(3) JO L 39 du 17. 2. 1996, p. 5.
(4) JO L 190 du 19. 7. 1997, p. 20.
(5) JO L 158 du 8. 7. 1995, p. 6.
(6) JO L 128 du 21. 5. 1997, p. 8.
(7) JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(8) JO L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.
(9) JO L 138 du 29. 5. 1997, p. 24.

les réductions et suspensions d'avances au titre de l'exercice 1996 et les réductions visés à l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 296/96 ont déjà été prises en compte par la décision 97/316/CE et ne font donc pas l'objet de la présente décision; que la présente décision n'affecte pas la validité notamment des montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui tels que fixés à l'annexe III de la décision 97/316/CE;

l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1663/95 dispose que les montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui conformément à l'annexe II de la présente décision sont déduits ou ajoutés aux avances relatives aux dépenses du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la décision d'apurement des comptes est prise;

selon l'article 5 paragraphe 2 point b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1663/95, la présente décision, prise sur la base d'informations comptables, ne préjuge pas de décisions ultérieures de la Commission écartant du financement communautaire des dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», pour l'exercice 1996, apurés par la présente décision, sont indiqués à l'annexe I.

Article 2

Les montants recouvrables de chaque État membre ou payables à lui au titre du présent apurement des comptes sont déterminés à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS — EXERCICE 1996

Liste des organismes payeurs dont les comptes sont apurés comme suit

État membre	Organisme payeur	Montant apuré en monnaie nationale
Allemagne	Rheinland-Pfalz MWVLW	255 448 030,59
	Sachsen	531 839 110,29
Grèce	GEDIDAGEP	865 770 211 475,00
Espagne	DGDR	6 941 503 608,00
	FEGA	673 395 108 217,00
	FROM	316 100 610,00
	DAGP de la Comunidad Autónoma de Cataluña	11 525 459 389,00
France	CNASEA	1 442 996 452,21
	FIOM	69 368 968,46
	FIRS	3 385 949 767,33
	ODEADOM	478 793 340,93
	OFIVAL	8 098 706 668,68
	ONIC	24 949 681 613,01
	ONIFLHOR	1 919 404 772,25
	ONILAIT	5 599 248 432,57
	ONIVINS	630 326 015,17
	SAV	584 106 726,12
	Services déconcentrés du Trésor et services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation	5 710 637 098,07
	SIDO	9 594 423 526,29
Italie	AIMA	8 681 647 954 929,00
	DCCC	675 602 631 178,00
	IGFOR	352 434 367 507,00
	Ministero dell'Agricultura	1 895 331 293,00
Portugal	INGA	113 665 949 104,00
	IFADAP	13 771 836 169,00
Royaume-Uni	CC	2 149 760,54
	CCW	964 112,04
	DANI	148 956 988,12
	Forestry Commission	15 431 879,45
	IBEA	610 045 338,56
	MAFF	1 544 958 736,36
	SOAEFD	362 791 708,68
	WOAD	179 868 331,41

ANNEXE II

APUREMENT DES COMPTES DES ORGANISMES PAYEURS — EXERCICE 1996

Montants recouvrables de ou payables aux États membres

État membre	Dépenses apurées par la décision 97/316/CE	Dépenses apurées par la présente décision	Total des dépenses apurées	Réductions et suspensions pour la totalité de l'exercice financier	Total incluant les réductions et suspensions	Avances versées aux États membres pour l'exercice financier	Montants à recouvrer des (−) ou à payer aux (+) États membres	Montant recouvré des (−) ou payé aux (+) États membres en vertu de la décision 97/316/CE	Montants à recouvrer des (−) ou à payer aux (+) États membres en vertu de la présente décision	Montants à recouvrer des (−) ou à payer aux (+) États membres au titre de la déclaration de juin 1997	Montants à recouvrer des (−) ou à payer aux (+) États membres au titre de la déclaration de septembre 1997
	a	b	c = a + b	d	e = c + d	f	g = e − f	h	i = g − h	j	k
D	10 656 799 280,28	787 287 140,88	11 444 086 421,16	−295 196,29	11 443 791 224,87	11 444 444 364,94	−653 140,07	−653 140,07	0,00	0,00	0,00
EL	0,00	865 770 211 475,00	865 770 211 475,00	−10 511 559 525,00	855 258 651 950,00	856 984 866 276,00	−1 726 214 326,00	−339 541,00	−1 725 874 785,00	−1 577 481 460,00	−148 393 325,00
ES	−43 046 152 075,00	692 178 171 824,00	649 132 019 749,00	−1 586 795 314,00	647 545 224 435,00	647 799 055 134,00	−253 830 699,00	−53 961 111,00	−199 869 588,00	0,00	−199 869 588,00
F	−479 811 600,91	62 463 643 381,09	61 983 831 780,18	−2 829 840,40	61 981 001 939,78	61 976 901 915,69	4 100 024,09	−74 301,19	4 174 325,28	−2 540 376,36	6 714 701,64
IT	−1 132 154 041 662,00	9 711 580 284 907,00	8 579 426 243 245,00	−8 083 763 077,00	8 571 342 480 168,00	8 534 710 968 587,00	36 631 511 581,00	64 316 348 145,00	−27 684 836 564,00	−41 350 131 560,00	13 665 294 996,00
P	0,00	127 437 785 273,00	127 437 785 273,00	−1 402 848 224,00	126 034 937 049,00	126 605 516 808,00	−570 579 759,00	−568 338 320,00	−2 241 439,00	−2 241 439,00	0,00
UK	0,00	2 865 166 855,16	2 865 166 855,16	2 205 570,76	2 867 372 425,92	2 878 415 943,20	−11 043 517,28	−5 894,02	−11 037 623,26	0,00	−11 037 623,26

(1) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système des avances, auxquelles s'ajoutent notamment des corrections pour le non-respect des délais de paiement constaté aux mois de septembre et octobre 1996, ainsi que des corrections relatives au stockage public, et à des ajustements comptables.